

19 JUIN 2001

**SOLEIL & SANTÉ**

47, rue de Clichy

75311 PARIS Cedex 09

Association loi 1901 - Reconnue d'Utilité Publique (20.03.39)

C.C.P. 2047 13 V PARIS

Tel : 01 48.74.61.29

Fax : 01 48 74 61 72

**STATUTS****PRÉAMBULE**

L'Association "SOLEIL ET SANTÉ" a été fondée le 19 Juin 1931 par le Conseil d'Administration de la Mission Populaire Évangélique de France (MPEF), pour développer des activités de loisirs et de formation en direction des enfants de milieux défavorisés et de leurs familles. Elle fonctionne dans le cadre de la loi de 1901 selon un principe de laïcité ouverte.

**TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

Article 1 - L'Association s'adresse en priorité à des enfants, des adolescents et leurs familles issus de milieux défavorisés, et s'inscrit dans une réalité globale en lien avec l'évolution de la société au niveau local, national, ou mondial.

Dans un monde où l'écart entre les plus riches et les plus pauvres se creuse, où les pouvoirs de décision se concentrent dans les mains de quelques uns, où l'exclusion devient une forme d'organisation sociale, nos actions ont pour perspective :

- Lire, comprendre et agir sur la réalité d'aujourd'hui ;
- Développer des réseaux de solidarité, d'échange et de confrontation ;
- Lutter contre les exclusions.

Article 2 - Dans cette perspective, l'Association se propose :

1°) De procurer des séjours de vacances, ou d'exercer des actions de formation culturelle notamment dans des centres aménagés à cet effet au bénéfice d'enfants, d'adolescents ou d'adultes.

2°) D'organiser tout au long de l'année, des activités de loisirs et d'éducation au bénéfice d'enfants, d'adolescents et de leurs familles.

3°) D'organiser des actions de formation, de publier des brochures et articles de presse, d'organiser des conférences.

4°) De mener toutes actions utiles, telle en particulier l'établissement de bourses totales ou partielles pour se donner les moyens d'offrir les séjours dans ses centres aux participants dont la situation de famille est précaire.

Les bénéficiaires sont admis sans distinction d'origine ou d'opinion.

**Article 3** - Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris. Il pourra être transféré sur simple décision d'Assemblée Générale.

**Article 4** - L'Association se compose de personnes physiques ou de personnes morales légalement constituées.

Ces personnes sont toutes membres à l'assemblée générale et ont une voix délibérative.

Les personnes physiques peuvent être :

\* **Membre actif** : cette catégorie regroupe les personnes participant au projet et investies sur les activités ou le fonctionnement de l'Association. Les membres actifs sont membres de l'Assemblée Générale.

\* **Membre adhérent** : cette catégorie regroupe les personnes participant aux activités et qui ne souhaitent pas être membre actif.

Les personnes morales peuvent être :

\* **Association locale** Soleil et Santé (cf Article 10). Ses membres actifs sont membres actifs de Soleil et Santé, et donc de l'Assemblée Générale.

\* **Association partenaire** : cette catégorie regroupe les associations partageant les finalités et le projet de Soleil et Santé. Elles sont membres de Soleil et Santé, et une convention définit leur collaboration. Elles disposent d'une voix à l'Assemblée Générale. Leurs membres peuvent devenir membres actifs de Soleil et Santé en s'acquittant de leur cotisation.

Tous les membres, personnes physiques ou personnes morales, doivent être à jour de leur cotisation.

Le montant des cotisations pour chaque catégorie de membre est fixé par l'Assemblée Générale.

**Article 5** - La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1°) Par démission ou décès,
- 2°) Par non-paiement de la cotisation,
- 3°) Par la radiation prononcée pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, avec possibilité de recours à l'Assemblée Générale suivante.

## TITRE II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 6** - L'Association se structure en niveaux local et national.

Le niveau local est géré par des Associations Locales Soleil et Santé ou par des Comités Locaux. Le niveau national est géré par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau.

La répartition des compétences, responsabilités et pouvoirs entre le national et le local est définie au Règlement Intérieur.

### A - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

**Article 7** - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 8 membres et, au plus, de 24 membres, élus au scrutin secret pour 3 ans, par l'Assemblée Générale. Les membres de ce Conseil sont choisis dans les catégories des membres dont se compose cette Assemblée et se répartissent en trois collèges.

Les collèges :

1.- collège activités Soleil et Santé: (12 personnes maximum)

Sont élus dans ce collège des personnes ayant participé à une activité de l'Association au cours des trois dernières années.

2 - collège Associations partenaires: (6 personnes maximum)

Sont élus dans ce collège des permanents(es), des administrateurs(trices), ou animateurs(trices) des activités jeunesse des Associations partenaires et notamment de la MPEF.

3 - collège personnes extérieures : (6 personnes maximum)

Sont élues dans ce collège des personnes ayant une compétence technique, ou une activité dans le secteur associatif et les personnes n'entrant pas dans les deux autres collèges.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans ; les membres sortants sont rééligibles dans la limite de 4 mandats consécutifs.

Ce Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de 3 à 8 membres dont un président, un trésorier et un secrétaire sans que ses effectifs n'excèdent le tiers de ceux du Conseil d'Administration. Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles. Les liens entre Conseil d'Administration et Bureau sont définis au Règlement Intérieur.

**Article 8** - Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

**Article 9** - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les membres de l'Association indemnisés à titre temporaire (moins de deux mois par an) pour l'encadrement des activités peuvent être membres de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration avec voix délibérative.

Les agents rétribués à titre permanent peuvent assister, sur invitation du président, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau avec voix consultative. Ils peuvent être membres actifs de l'Association et à ce titre participer aux votes de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

#### **B/ LES ASSOCIATIONS LOCALES ET COMITES LOCAUX :**

**Article 10** - Pour chaque centre organisé par l'Association, il pourra être constitué, avec l'approbation du Conseil d'Administration, un Comité Local ou une Association Locale Soleil et Santé, qui aura la charge de gérer les

activités de l'Association qui pourraient lui être confiées, en conformité avec les buts de l'Association.

Dans le cas de création d'une Association Locale Soleil et Santé, ses statuts et son règlement intérieur devront être cohérents avec ceux de Soleil et Santé, et approuvés par le Conseil d'Administration de Soleil et Santé. Le Règlement Intérieur précise la procédure de création ou de dissolution d'un Comité Local ou d'une Association Locale, et la procédure de prise d'autonomie d'une Association Locale vis-à-vis de Soleil et Santé.

#### C/ L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**Article 11** - L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association (personnes physiques et personnes morales), comme précisé à l'article 4, présents ou représentés à quelque titre que ce soit.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes sont comptabilisés sur la base d'une voix par personne. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien (trois voix en tout).

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres actifs de l'Association.

#### D/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

**Article 12** - Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

**Article 13** - Les délibérations du Conseil d'Administration, relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

**Article 14** - Les délibérations du Conseil d'Administration, relatives à l'acceptation des dons et legs, ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901, et par le décret N° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et d'emprunts, ne sont valables, selon les cas, qu'après approbation administrative.

### TITRE III- DOTATION, FONDS DE RÉSERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

**Article 15** - La dotation comprend :

- 1- une somme de 1.800 Frs, placée conformément aux dispositions de l'article suivant;
- 2- les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association ;
- 3- les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4- le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association ;
- 5- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

**Article 16** - Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

**Article 17** - Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1- de la partie du revenu à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 15 ;
- 2- des cotisations de ses membres ;
- 3- des subventions de l'État, des départements, des communes, des établissements publics, de la Communauté Européenne... ;
- 4- des produits des libéralités dont l'emploi immédiat est autorisé;
- 5- des collectes, quêtes et en général de toutes les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'assentiment de l'autorité compétente ;
- 6- du produit des rétributions perçues pour services rendus.

**Article 18** - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe. Chaque Association Locale ou chaque Comité Local de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet de Paris, du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé des affaires sociales dont relèvent les établissements, de l'emploi des fonds provenant de subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

### TITRE IV- MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

**Article 19** - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres actifs dont se compose l'Assemblée Générale. Le texte étant dans ce cas présenté au Conseil d'Administration au moins deux mois avant l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres en exercice, présents ou représentés. si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 20** - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 21** - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés en référence à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifié.

**Article 22** - Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 19, 20 et 21 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des affaires sociales. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

#### TITRE V- SURVEILLANCE ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR

**Article 23-** Le président devra faire connaître dans les trois mois, à la préfecture de Paris les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres et pièces de comptabilité de l'Association seront présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des affaires sociales ou du préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes seront adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des affaires sociales.

**Article 24** - Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des affaires sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**Article 25** - Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale dresse les précisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il est adressé à la préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Vu à la Section de l'Intérieur

le

29 mai 2001

Le Rapporteur

M. Le Neouannic

Le président

Pl. Pomar le  
Drectary

12 MARS 2001

